

L'école syndicaliste de Seine-et-Marne

Bulletin trimestriel du SNUDI-FO 77, 2 rue de la Varenne 77000 Melun

tel : 01 64 087 12 61 ou 07 55 61 67 42

mail : fo77snudi@gmail.com site internet : <http://77.fo.snudi.fr>

Directeur de la publication : Karim Benatti CPPAP n°0924 S 07347



n° 81 - Mars 2024

Déposé le 29-03-24

VAUX LE PENIL PPDC

SITE DE DEPOT

P4

LA POSTE
DISPENSE DE TIMBRAGE



Éditorial

“Une marche à la guerre contre les services publics et les peuples”

C'est avec le sérieux qui sied aux responsables gouvernementaux que le Ministre Le Maire, toujours soucieux de ne pas aggraver la Dette, a annoncé récemment la suppression de 10 milliards d'euros de dépenses ministérielles. 10 milliards d'euros que le président Macron et son gouvernement ont décidé de sabrer dans le budget de l'Etat pour l'année 2024, dont 700 millions dans le budget de l'Education Nationale, avec déjà la perspective d'un nouveau coup de hache plus profond dans le budget 2025. Selon le ministre Casenave **“Pour construire le budget de l'an prochain et pour tenir notre objectif, que nous maintenons de ramener le déficit sous 3 %, nous devons porter notre effort de 12 à au moins 20 milliards d'euros d'économies supplémentaires pour l'année 2025”**

10 milliards en 2024, 12 à 20 milliards en 2025, ce sont des milliers de classes et d'enseignants en moins dans les écoles, collèges, lycées. Ce sont des milliers de lits d'hôpitaux supprimés, des services de soins fermés, des places en moins dans les universités et des projets de recherche à l'arrêt. C'est également le blocage des salaires et l'aggravation des pertes de pouvoir d'achat pour les agents publics.

En définitive, le gouvernement programme la mise à mort des services publics !

Il est vrai que dans l'esprit du gouvernement, les citoyens devraient s'incliner face à la dette et sacrifier leurs droits sur son autel. Pour ces dirigeants « responsables », qui « refusent de faire payer aux générations futures le poids de l'endettement de la France », il n'est nullement question de revenir sur les centaines de milliards d'euros d'argent public (175 Mds en 2022) qui inondent les entreprises et font exploser leurs bénéfices. Il n'est encore nullement question de revenir sur les 413 Mds d'euros consacrés au ministère de la défense, pas plus qu'on ne reviendra sur les milliards pour la guerre en Ukraine, le SNU, la généralisation de l'uniforme à l'école etc...

Car pour le président Macron, son gouvernement et ses alliés, les dépenses publiques sont comme le cholestérol, il y a la bonne et la mauvaise.

Pour le gouvernement, la bonne dépense publique consiste à orienter les finances de l'Etat afin qu'elles alimentent les profits des entreprises à travers des baisses d'impôts et de cotisations sociales dont les montants sont colossaux. Elle consiste également promouvoir « une économie de guerre » qui en oriente les moyens financiers vers une militarisation de la société et de la jeunesse, vouée à être triée à l'entrée de la 6^{ème} pour être livrée au patronat ou à l'armée après 16 ans.

La mauvaise consiste à orienter les finances de l'Etat vers la satisfaction des besoins de la population en dotant les services publics des moyens qui autorisent leur fonctionnement et les rendent accessibles à tous. Chacun peut constater ce qu'il en est au quotidien !

Il n'est pas trop tard pour imposer de remettre à l'endroit les choix qui sont faits en notre nom. C'est d'ailleurs le sens des mobilisations qui partout en France s'organisent pour mettre un terme à la réforme dite du « choc des savoirs », pour annuler les fermetures de classes et de postes qui saignent les écoles et créent des conditions de travail et d'apprentissage inacceptables !

Le SNUDI-FO 77 invite les enseignants de Seine-et-Marne à se saisir de ces questions et les discuter, et rédiger leurs revendications concrètes, nous irons les porter avec eux !

Karim Benatti - Secrétaire départemental du SNUDI-FO 77

Sommaire

Edito	p 1
Conseil de cycle 3 inter degrés	p 2/3
Participation au conseil école-collège (motions)	p 4
CR d'audience avec l'IEN de Sénart	p 5
Titulaires remplaçants et APC	p 6
Bulletin d'adhésion	p 7
Loi Rilhac - Formation	p 8

Un syndicat indépendant pour défendre :

**les statuts, les postes
les salaires**

l'unicité et la laïcité de l'école publique

SYNDIQUEZ-VOUS !

**Pour résister,
revendiquer,
reconquérir,**

Rejoignez le SNUDI-FO 77

Participation ?

Le SNUDI-FO 77 et le SNFOLC 77 font le point

De nombreux collègues nous ont interrogés sur l'obligation de participer à des « conseils de cycles 3 inter degrés » qui regroupent enseignants de différentes écoles et d'un collège de secteur. Devant ces interrogations, les circonscriptions et les chefs d'établissement répondent que ces réunions hors temps scolaire entrent dans les 108 h d'Obligations Réglementaires de Service annualisées des Professeurs des Écoles (P.E.) et font pression pour que des enseignants du second degré y participent. Mais que disent précisément les textes ?

« Conseil de cycle 3 inter degrés au collège », une instance fantôme qui existe dans les discours... mais pas dans les textes !

Les conseils de cycles sont des instances du premier degré **propres à chaque école**. Au regard des textes en vigueur, il n'entre pas dans les attributions des circonscriptions de se substituer aux PE pour les organiser. En effet, l'article D321-15 du code de l'éducation précise : « *Lorsqu'une ou plusieurs écoles élémentaires comptent moins de trois classes, il revient à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription d'enseignement du premier degré d'organiser le travail en équipe et la réflexion des maîtres des écoles concernées.* »

Ce n'est donc qu'à cette seule condition qu'une circonscription peut se substituer aux PE concernés pour organiser les conseils de cycles. Il n'entre donc pas dans les prérogatives d'un IEN ou d'un principal de collège d'organiser les conseils de cycles.

L'article D321-14 du code de l'éducation stipule : « *Le conseil de cycle comprend **les membres du conseil des maîtres de l'école** prévu à l'article D411-7 compétents pour le cycle considéré.* »

Les temps de travail auxquels des enseignants de différentes écoles sont appelés à participer ne peuvent de ce point de vue être considérés comme des conseils de cycles. On ne peut donc que s'interroger sur la nature de ces réunions qui procèdent d'une instance dont on ne trouve trace dans les textes, et qui ne peuvent être confondues avec un conseil de cycle et en conséquence ne relèvent pas de leur statut !

Mettre en avant la qualité de membres du conseil de cycle 3 des enseignants de 6^{ème} (article D321-14), pour justifier de l'obligation de participer à ces réunions n'est pas recevable et revient à traiter cette question à l'envers. **C'est en effet aux PE qu'il revient d'organiser souverainement les conseils de cycles, dans leur école, et aux dates de leur choix. Il ne leur revient pas de se conformer à une organisation qui serait imposée par la circonscription ou le collège, pour rendre possible la participation des enseignants de 6^{ème}, lesquels, bien que membre du conseil de cycle 3, ne sont pas dans l'obligation statutaire d'y participer.** En effet, le conseil de cycle ne fait pas partie des missions liées au service d'enseignement des enseignants du 2nd degré. La participation d'un enseignant du 2nd degré au conseil de cycle ne peut donc se faire que sur la base du volontariat.

Enfin, compte tenu des remontées qui nous sont faites, le SNUDI-FO 77 et le SNFOLC réaffirment que ni les PE, ni les enseignants du 2nd n'ont à recevoir d'instructions émanant de « conseils de cycles 3 inter degrés » quant aux choix pédagogiques et aux modalités d'exercice dans leurs classes.

Le SNUDI-FO 77, réclame le respect du statut et invite l'ensemble des collègues concernés à organiser souverainement leurs conseils de cycles conformément aux textes, et à signifier à leur IEN qu'ils ne participeront pas à ces instances qui ne sont pas statutaires en utilisant le modèle de courrier disponible sur notre site. Aucune demande de justification d'absence ne peut être exigée de quiconque ne se serait pas rendu à l'une de ces réunions, aucune sanction ne pourrait être prise, aucun retrait de salaire effectué !

Les conseils école-collège : mythe de l'obligation, réalité des textes

S'agissant des conseils école-collège, il convient une nouvelle fois de revenir aux textes pour comprendre qu'il n'existe pas d'obligation statutaire d'y participer. L'article D401-2 du code de l'éducation établit une liste des membres de droit du CEC, mais postuler que de cette qualité de membre découle l'obligation de participation aux CEC ne s'appuie sur aucune mention explicite, ni dans cet article, ni dans les suivants. Néanmoins, c'est au regard du décret encadrant les Obligations Réglementaires de Service que le mythe de cette obligation s'effondre.

CONSEIL DE CYCLE 3 INTER DEGRES ECOLE-COLLEGE (suite)

En effet, le décret n°2017-444 du 29 mars 2017 portant sur les ORS modifie le décret 2008-775 du 30 juillet 2008. Or dans le cadre des heures annualisées les deux versions stipulent qu'en dehors des APC (36h), des animations pédagogiques (18h) et des conseils d'écoles (6h) les ORS annualisées représentent :

« 2^o Quarante-huit heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ; »

Ainsi, aucune mention relative aux CEC ne figure dans les ORS définies par le décret qui encadre le statut des PE, contrairement aux conseils d'écoles dont la participation obligatoire figure en toutes lettres (4^o du décret). En dehors d'une lecture erronée, voire fantaisiste et arbitraire, il est donc impossible de considérer que la participation au CEC fait partie des ORS des enseignants du premier degré. **Les CEC n'existaient pas en 2008, ils sont apparus en 2013, la question était donc sans objet.**

Ajoutons enfin que la notice qui précède les différents articles du décret n°2017-444 du 29 mars 2017 précise : *le décret actualise le contenu des 108 heures annuelles de service, en y ajoutant les activités pédagogiques complémentaires organisées dans le projet d'école. Le décret vise également à reconnaître la spécificité des missions et les obligations de service particulières des personnels en établissements pénitentiaires, ainsi que le principe des allègements de service.*

En conséquence, si comme l'avance l'administration, la participation des PE aux CEC était obligatoire, le décret de 2017 aurait immanquablement dû le préciser en modifiant la répartition des heures annualisées telle qu'elle avait été formulée dans le décret de 2008, plutôt que de la reprendre dans les mêmes termes.

En d'autres termes, les ORS des PE sont les mêmes depuis 2008... 5 ans avant l'apparition des conseils école-collège !

Notons enfin que cette obligation de participation n'existe pas plus s'agissant des enseignants du second degré ! Les décrets Hamont de 2014 auxquels FO s'est opposé, ne prévoient ni dans les ORS, ni dans les missions liées l'obligation de participer aux CEC.

La participation aux conseils école-collège n'a donc rien d'obligatoire en dépit des discours qui sont adressés aux PE et aux enseignants du second degré. A ce titre, la participation d'un PE ou d'un enseignant du second degré ne pouvant se faire que sur la base du volontariat, aucune demande de justification d'absence ne peut être exigée de quiconque ne se serait pas rendu à l'une de ces réunions, aucune sanction ne pourrait être prise, aucun retrait de salaire effectué ! Il en va de même pour la participation aux « conseils de cycle 3 inter degré » !

Le SNUDI-FO 77 et le SNFOLC 77 invitent les collègues à faire remonter toute pression qui s'exercerait pour les obliger à se rendre aux CEC ou aux « conseils de cycle 3 inter degrés » et à utiliser, pour les P.E. ; les modèles de courriers à adresser à l'IEN (disponibles sur le site du SNUDI FO 77) pour signaler qu'ils ne participeront pas à ces réunions non statutaires.

Pourquoi une telle urgence à envoyer les PE travailler au collège avec les enseignants du second degré ?

Le SNUDI-FO 77 et le SNFOLC considèrent que cette pression s'exerce sur les PE pour les contraindre à s'associer à la réforme « choc des savoirs » et les préparer à participer au tri social des élèves dans le cadre de la constitution des groupes de niveaux !

Rappelons que l'éphémère ministre Oudéa-Castéra déclarait lors d'une visioconférence avec les chefs d'établissement qu'« avant la rentrée, en mai-juin, chefs d'établissement et directeurs d'école se réuniront pour étudier une première répartition possible des élèves en s'appuyant sur les évaluations des PE, pour préparer des préclasses. »

Le SNUDI-FO 77 et le SNFOLC 77, avec l'immense majorité des enseignants actuellement mobilisés, rejettent ce projet et appellent les enseignants à demander le retrait total des mesures du « choc des savoirs » et des groupes de niveaux et à s'y opposer, y compris en refusant de participer à ces réunions non statutaires !

PARTICIPATION AU CONSEIL ECOLE-COLLEGE

Motion au conseil d'école-collège, courrier à l'IEN

Les enseignants de l'école XXX réunis le XXX ont pris connaissance des invitations/convocations à participer à un conseil école-collège à la date du XXX

Madame/Monsieur l'inspectrice/l'inspecteur,

Nous tenons à revenir sur cette convocation/invitation qui au regard des textes n'est pas conforme à notre statut et en conséquence à nos ORS. En effet, ces ORS sont les suivantes comme vous le savez :

- ▶ 1- Trente-six heures consacrées à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école ;
- ▶ 2- Quarante-huit heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;
- ▶ 3- Dix-huit heures consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique ;
- ▶ 4- Six heures de participation aux conseils d'école obligatoires.

La ventilation des 108 heures annualisées n'a pas changé depuis 2008 date à laquelle les conseils école-collège n'existaient pas. Notre participation à cette instance n'est donc pas obligatoire sans quoi cette obligation figurerait en toutes lettres, comme c'est d'ailleurs le cas de la participation aux conseils d'école.

Vous comprendrez, Madame/Monsieur l'inspecteur, que notre absence à ces réunions ne peut faire l'objet d'une demande de justification, quel que soit l'intérêt qu'on leur accorde.

Le cas échéant

Nous vous demandons par ailleurs d'annuler la convocation/l'ordre de mission produit sur GAIA étant entendu que notre présence ne relève pas d'une obligation statutaire.

Nous vous prions, Madame/Monsieur l'inspectrice/l'inspecteur de recevoir l'expression de nos sincères salutations.

Motion au conseil de cycle inter-degrés, courrier à l'IEN

Les enseignants réunis ont pris connaissance des convocations à participer à un « conseil de cycle inter degrés » à la date du XXX

Madame/Monsieur l'inspectrice/l'inspecteur,

Nous tenons à revenir sur cette convocation/invitation qui au regard des textes n'est pas conforme à notre statut. En effet, selon le code de l'éducation art D.321-15, il n'appartient pas à l'IEN de circonscription d'organiser les conseils de cycles d'une école sauf lorsque celle-ci compte moins de trois classes.

Par ailleurs, nous constatons que ces réunions auxquelles nous sommes conviés/convoqués regroupent des enseignants de différentes écoles. Selon l'article D.321-14 du code de l'éducation : « *Le conseil de cycle comprend **les membres du conseil des maîtres de l'école** prévu à l'article D411-7 compétents pour le cycle considéré.* »

Ces réunions ne sont donc pas des conseils de cycles auxquels les professeurs des écoles sont tenus de participer en conformité avec leur statut. C'est pourquoi nous vous informons que nous ne serons pas présents sur ces temps de travail qui se situent hors de nos obligations réglementaires de service.

Nous vous demandons par ailleurs d'annuler la convocation/l'ordre de mission produit sur GAIA étant entendu que notre présence ne relève pas d'une obligation statutaire.

Nous vous informons que conformément aux prérogatives donnés par les textes officiels nos conseils de cycles se sont tenus les...../se tiendront les.....

Recevez, Madame/Monsieur l'inspectrice/l'inspecteur l'expression de nos sincères salutations.

COMPTE-RENDU D'AUDIENCE AVEC L' IEN DE SENART

Au sujet des animations pédagogiques et de la note de service

Le SNUDI-FO 77 a rencontré l'inspectrice de Sénart le 2 février 2024 pour aborder différents points, particulièrement le plan d'animations pédagogiques proposé cette année sur la circonscription et la note de service publiée en décembre.

Animations pédagogiques :

Lors d'une RIS, de nombreux enseignants ont exprimé leur regret face à l'absence de choix dans le plan de formation proposé cette année. **Une pétition demandant que soit respecté le droit au choix du parcours de formation continue, réalisée par la SNUDI FO77, a recueilli plus de 110 signatures uniquement sur la circonscription de Sénart, soit un tiers des enseignants du secteur.**

Nous avons remis cette pétition à l'inspectrice qui a admis que des contraintes financières et organisationnelles (formations départementales, constellations, ...) ne lui avaient pas permis d'autoriser les PE à se positionner librement sur telle ou telle animation. L'inspectrice a précisé que les constellations mobilisaient une part importante des formateurs qui, en conséquence, n'étaient plus disponibles pour pouvoir élargir les propositions. Elle a également admis que certains domaines étaient exclus du plan de formation, faute de moyens. Nous avons souligné de notre côté **qu'une formation imposée et subie ne pourrait jamais être efficace, que la possibilité d'avoir le choix dans son parcours de formation était un droit statutaire et qu'il devait répondre aux besoins des collègues.**

Le SNUDI-FO 77 considère que ces remontées des collègues doivent être prise compte et retournera voir l' IEN de Sénart pour s'en assurer.

Par ailleurs, nous maintenons notre position sur les constellations, dispositif d'autoformation qui ne correspond en rien aux demandes des enseignants sur le terrain ! Nous invitons les collègues à manifester leur refus d'entrer dans ces constellations lorsqu'elles ne répondent pas à leurs attentes.

Note de service :

Plusieurs points de la note de service transmise aux écoles au mois de décembre sont pour nous problématiques.

● **Les horaires d'accueil**

Contrairement à ce qui est écrit, tous les enseignants d'une école ne sont pas concernés par la surveillance des élèves 10 minutes avant le début de la classe. Seuls ceux qui auront été retenus par l'organisation décidée en conseil des maîtres, seule instance réglementaire apte à fixer les modalités de l'accueil des élèves et les services de surveillance, ont en charge ce service. Si nous avons compris que l'inspectrice préconisait un accueil en classe, cette préconisation non réglementaire ne peut s'imposer dans une école. Conformément au Code de l'Éducation, ce temps d'accueil est réparti entre les enseignants.

Remarquons qu'en cumulé, il est bien question de 80 minutes par semaine de travail gratuit qui n'entrent à aucun moment dans nos obligations réglementaires de service !! **Stop au travail gratuit!!**

● **PPMS et DUERP**

Nous avons rappelé que la mise à jour du PPMS, si elle peut être faite par la directrice ou le directeur, est toujours établie sous couvert de l'autorité compétente. **Cela s'applique encore plus strictement pour le DUERP qui est sous la responsabilité unique de l'employeur.**

Nous avons donc exigé que cette disposition soit retirée de ses attentes. Nous avons aussi demandé qu'une vraie démarche de prévention des risques professionnels soit mise en place sur la circonscription.

● **Évaluation professionnelle individuelle (PPCR)**

Nous avons tenu à rappeler que les seuls documents obligatoires à produire sont uniquement le cahier d'appel, l'emploi du temps et les consignes de sécurité. Il s'agira donc de bien faire la différence, dans la prochaine note de service, entre les documents "souhaités" et ceux qui revêtent un caractère obligatoire. *(voir notre article sur PPCR)*

● **Évaluations d'école**

Nous avons rappelé à Madame l' IEN qu'elles ne sont pas obligatoires, pas plus en 2019 qu'en 2024. A ce titre, elles ne peuvent se faire que sur la base du **volontariat**. Or ce "détail" a été "omis" dans la note de service. Pourtant, cela a été reconnu tant au niveau académique par la rectrice qu'au niveau départemental par l'inspectrice d'académie. Nous avons donc exigé que le caractère optionnel des évaluations d'écoles soit bien précisé dans la prochaine note de service. Si Madame Gilat n'a pas réfuté **nos arguments, elle admet cependant ne pas pouvoir l'écrire explicitement.** *(voir notre article sur les évaluations d'école)*

● Enfin, **l'impression et l'archivage papier de la circulaire** n'est, selon nous, pas la meilleure option. Alors même que les budgets sont en baisse et que l'on nous demande d'être attentif au gaspillage, un émargement sur cahier et une conservation de la notice sur un ordinateur est suffisant. Nous estimons également que les directrices et directeurs ne sont pas tenus de relever les boîtes mail tous les matins. **Nous revendiquons l'augmentation des décharges de direction et l'embauche d'aides administratives** qui permettront de mieux répondre à des sollicitations urgentes.

● **Point annexe**

Enfin, nous sommes intervenus concernant la municipalité de Cesson qui a communiqué aux parents le nom d'enseignants grévistes, ce qui est totalement illégal. Extrêmement contrariée, l'inspectrice a précisé qu'elle refusait systématiquement de donner le nom des enseignants grévistes aux municipalités et qu'elle ne manquerait pas de revenir vers la commune de Cesson pour lui rappeler la loi.

TITULAIRES REMPLACANTS ET APC

Courrier à l'IA du 20 février 2024

Courrier de Karim Benatti, secrétaire départemental du SNUDI-FO 77, adressé à l'inspecteur d'Académie le 20/02/2024 au sujet de la demande faite aux titulaires remplaçants par leurs gestionnaires de leur transmettre l'état trimestriel des APC.

Madame l'inspectrice d'académie,

Nous avons été contactés par de nombreux titulaires remplaçants au sujet de l'état trimestriel des APC. Nous nous étonnons que cette demande passe par les gestionnaires de brigades et non les IEN de circonscription, lesquels, destinataires de l'organisation des APC des écoles dont ils ont la charge, sont en mesure de s'assurer des états de service.

Sauf à ce que des remontées aient fait état de dysfonctionnements récurrents, cette demande ne revient-elle pas à considérer a priori que les titulaires remplaçants ne remplissent pas leurs obligations ? Le décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré stipule dans son article 4 : « Les personnels mentionnés à l'article 1er assurent l'ensemble du service des personnels qu'ils remplacent ».

Les titulaires remplaçants agissent en conformité avec les dispositions réglementaires qui encadrent leur poste, ce qui induit nécessairement la prise en charge des élèves en APC. La demande d'une remontée d'état des APC est problématique car elle laisse peser le soupçon sur les titulaires remplaçants, et pose, au-delà de ce soupçon, des problèmes d'ordre concret.

Madame l'inspectrice d'académie, la position de

remplaçant n'exempte évidemment pas des obligations communes aux PE, elle peut toutefois conduire à ne pas pouvoir justifier des heures faites sans pour autant qu'un titulaire remplaçant soit en défaut quant à l'exercice de son service.

Il est ainsi parfois impossible de faire viser le tableau demandé, la direction de l'école n'étant pas présente ou disponible au bon moment, ou lorsque celle-ci est en CMO, remplacée ou non par le titulaire remplaçant.

Par ailleurs, selon la suppléance qui lui aura été confiée, un titulaire remplaçant pourrait ne pas avoir l'ensemble des heures réalisées lorsque ses jours de présence sur une l'école ne coïncident pas avec le calendrier des APC arrêté, particulièrement dans le cas de remplacements de courtes durées.

Certaines suppléances peuvent conduire à ne pas réaliser les heures d'APC (remplacement en ULIS, SEGPA, etc., présence sur sa RAD)

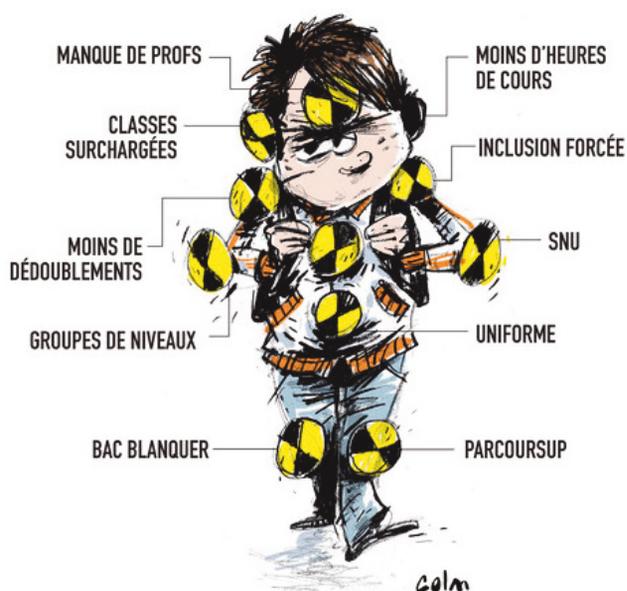
Enfin, certains ont tout simplement pu omettre de faire viser ce tableau d'état des APC et ne sont pas en mesure de retourner sur l'école où ces APC ont été faits.

Compte tenu de tous ces éléments, qui ne vous sont pas inconnus, nous vous demandons de considérer les difficultés des titulaires remplaçants à répondre à cette demande, et de ne pas conclure en dehors de tout signalement qu'ils ne réalisent pas leurs heures d'APC.

Dans l'attente de votre réponse, recevez, Madame l'inspectrice d'académie, l'assurance de ma considération.

Karim Benatti

CHOC DES SAVOIRS



POP

LE NOUVEAU VISAGE DES MUTATIONS





Bulletin d'adhésion 2024
SNUDI-FO 77
2 rue de la Varenne – 77000 MELUN
 tél : 07 55 61 67 42 tél/fax : 01 64 87 12 61
 e.mail : fo77snudi@gmail.com
 site : https://www.snudifo77.fr/



Nom : Prénom : Corps : P.E. / Instit
 Grade : classe normale / HC / classe exceptionnelle Fonction : Adjoint - Directeur - ASH - autre :
 Echelon : Date de passage :
 Affectation 2023 / 2024 :
 Adresse personnelle :
 Téléphone fixe: Portable :
 E-mail personnel : **Je déclare adhérer au SNUDI-FO (date et signature)**



MONTANT DES COTISATIONS 2024

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Instit.							135€	140€	150€	160€	170€
P.E.	81	115	140€	145€	155€	165€	175€	185€	195€	215€	225€
PE HC				230€	250€	260€					
Cl. exc.	250 €	255 €	260 €	265 €	270 € au-delà						

retraite	105 €
AESH/EVS	36 €
stagiaire	81 €
C.parental	51 €
Disponibilité	51 €
Contractuel	80 €
Etudiant M1,M2	36 €
½ tps	½ cotis
75%	¾ cotis

SUPPLEMENT COTISATION	
Spécialisé/ IMF/ IME	+ 15 €
Direct. 1 cl.	+ 4 €
Direct. 2-4 cl.	+ 6 €
Direct. 5-9 cl.	+ 11 €
Direct. 10 cl. et plus	+ 15 €

Règlement de la cotisation : 2 possibilités :

- Chèque(s) à l'ordre de « SNUDI-FO 77 »
 Plusieurs chèques possibles (10 maximum)
 prélevés aux dates que vous indiquerez.
 (à partir de janvier 2024)
- Paiement par prélèvement
 autorisé pour l'année en cours ;
 formulaire à remplir au dos de cet imprimé.

A retourner au trésorier :
Guillaume DEBAS
SNUDI-FO 77
69 E rue des charmes
77515 Faremoutiers
 Tél : 07 71 02 00 81

Montant de ta cotisation 2024 :

<input type="checkbox"/> Paiement par chèques : Nombre de chèques :	<input type="checkbox"/> Virement interbancaire En 1 seul virement sur le compte du SNUDI-FO-77 (IBAN : FR76 1027 8064 5000 0325 9104 188)
<input type="checkbox"/> Paiement par prélèvement nouveau : Fournir un RIB et remplir le mandat de prélèvement au dos.	
<input type="checkbox"/> Paiement par simple renouvellement de prélèvement (complète ci-dessous) Au Snudi FO 77, tout renouvellement d'adhésion nécessite un accord annuel . Nom Prénom : Je reconduis mon adhésion au SNUDI-FO 77 et le prélèvement automatique de ma cotisation sur mon compte. Cette année la cotisation est de€ et sera prélevée enfois à partir du 05/...../2024. Date : Signature :	

Renforcement de la formation initiale et continue dans le 1er et 2nd degré

Une nouvelle loi Rihlac en préparation,
attention danger !

La députée Renaissance du Val d'Oise, Cécile Rilhac, a déposé le 5 mars 2024 une proposition de loi « portant mesures de renforcement de la formation initiale et continue des enseignants du premier et du second degré ». La députée Rilhac est déjà connue puisqu'elle est à l'origine de la loi Rilhac du 21 décembre 2021 concernant les missions des directeurs d'école.

Cette proposition de loi est une nouvelle attaque contre la formation initiale et continue des enseignants.

Passage du concours en licence pour une titularisation... trois ans plus tard

■ Concernant la formation initiale, figurent parmi les mesures proposées :

▶ La **création d'un cursus de premier cycle spécifiquement consacré à la préparation du master** « MEEF, premier degré » qui débouche sur l'obtention d'une **licence** ouvrant la possibilité de passer le concours

▶ Un **second cycle plus professionnalisant sur 2 ans** (un mois de stage à temps plein la première année ; l'exercice du métier à temps partiel la seconde année) sanctionné par l'obtention du Master.

▶ La titularisation n'interviendrait qu'après **un an de stage supplémentaire** à temps complet. La proposition de loi inscrit aussi **l'obligation d'exercer au sein de l'éducation nationale pendant cinq ans**.

La député Rilhac supprime la masterisation en la renforçant, inadmissible ! De telles mesures, si elles étaient votées, ne feraient qu'aggraver la crise de recrutement sans précédent des enseignants, et auraient pour effet d'accentuer le mécanisme de recours aux contractuels.

Davantage de formation pour être mieux formé

■ Du côté de la formation continue, passée l'annonce de la mise à disposition d'une **plateforme numérique d'information** pour donner une visibilité sur l'ensemble des offres de formation, la loi demande au gouvernement de **remettre un rapport au Parlement sur l'amélioration de la formation continue des enseignants dans un délai de 12 mois** à compter de sa promulgation.

L'objectif de ce rapport est d'étudier « la possibilité de **réévaluer les dix-huit heures prévues pour des actions de formation continue et d'animations pédagogiques prévues dans le premier degré** ; ainsi que la probabilité de **rendre obligatoires les plans académiques de formation pour le second degré** ».

Pire, ce rapport se penche sur « *la possibilité de prendre en compte les actions de formation dans l'évaluation des enseignants* ».

Tout est donc dans le champ du **POSSIBLE** : l'augmentation du volume horaire dévolu à la formation continue réglémenté par nos ORS, mais aussi l'obligation de formation pour pouvoir bénéficier d'une augmentation de salaire dans le cadre de l'évaluation des enseignants. Outre le chantage affiché à l'avancement, cette mesure constitue une attaque du droit syndical des collègues qui réfléchiront à deux fois avant de déduire des animations pédagogiques pour assister à des RIS.

La députée explique que des enseignants bien formés et surtout satisfaits de leur formation sont des enseignants épanouis et que tout cela se fait au bénéfice de la réussite des élèves. L'objectif affiché de cette proposition est de « *penser un parcours de formation des enseignants en adéquation avec leurs besoins* ». Au-delà des déclarations d'intention qui sonnent comme des éléments de langage produits par un cabinet de conseil en communication, qui peut douter qu'il s'agit de mettre pédagogiquement au pas les enseignants à travers des formations contraintes qui ne répondent ni à leurs envies, ni à leurs besoins ? L'accent étant mis sur la gestion de l'hétérogénéité, plus particulièrement sur l'enseignement aux élèves à besoins spécifiques d'éducation, les problèmes rencontrés en classe ne pourront qu'être imputés aux enseignants désormais réputés formés ! Enfin, cette proposition de loi s'inscrit dans la logique de liquidation de l'enseignement spécialisé et de la notion de prise en charge des élèves, avec l'idée que dorénavant, tous les enseignants seront formés aux handicaps, comme annoncé à l'issue de la Conférence Nationale du Handicap.

Pour le SNUDI-FO 77, cette proposition de loi est une grave menace contre notre statut, nos conditions de travail. Elle ne doit pas passer !